

- mires, tweeds, étoffes à habits et par-dessus, étoffes de feutre de toute description, n.s.a., draps pour colliers de chevaux, laine filée, laine à tricoter et à broder, laine peignée, et articles tricotés, savoir :—chemises et caleçons, et bonneterie, n.s.a. .... 10c. p. lb. et  
20 p. c.
210. Pièces de charrués, plaques de côté, lorsqu'elles sont ébau-  
chées et coupées de feuilles laminées d'acier fondu au  
creuset, mais non moulées, découpées, polies ou autrement  
ouvrées, et d'une valeur de plus de quatre centins la livre. 12½ p. c.
211. Fer et acier de rebut, étant les déchets de fer ou d'acier qui  
ne sont bons qu'à être refaçonnés et qui ont déjà servi,  
mais ne comprenant pas les déchets et rognures qui per-  
vent servir comme fer ou acier sans être refaçonnés. .... \$2 p. tonne.
212. Déchets ou rognures de feuilles ou plaques de fer ou d'acier  
forgé, tels que coupés dans les laminoirs ou les chantiers  
de construction navale, et bons seulement à être laminés  
de nouveau et ne devant servir qu'à cette fin seulement. 30 p. c.
213. Huiles d'éclairage provenant en tout ou en partie du pétrole,  
de la houille, du schiste ou lignite, coûtant plus de trente  
centins par gallon. .... 25 p. c.  
5c. p. lb.
214. Ether sulfurique. .... 35 p. c.
215. Cages d'oiseaux. .... 35 p. c.
216. Clous, rivets et contre-rivets en cuivre jaune ou rouge. .... 25 p. c.
217. Chaussures, n. s. a. .... 25 p. c.
218. Tous autres articles en cuir, n. s. a. .... 25 p. c.
219. Barils renfermant de l'huile de lin, n. s. a. .... 25c. chacun.
220. Jus de citron alcoolisé, ne contenant pas plus de vingt-cinq  
pour cent de spiritueux. .... 60c., p. gall.  
Et lorsqu'il contient plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux  
de preuve. .... \$2 p. gall.
221. Jus de citron sucré, et sirop de fruits, n. a. p. .... 40c. p. gall.
222. Jus de citron et autres jus de fruits, n. a. p., non alcoolisés et  
non sucrés. .... 10c. p. gall.
223. Granit et grès taillés; toute autre pierre à bâtir, taillée,  
excepté le marbre, et tous articles en pierre, n. s. a. .... 30 p. c.
224. Méules à aiguiser, non montées, et de pas moins de douze  
pouces de diamètre. .... \$2 p. tonne.
225. Vêtements en caoutchouc, ou vêtements rendus imperméables  
au moyen du caoutchouc, n. s. a. .... 35 p. c.
226. Vêtements rendus imperméables au moyen d'une couche  
superficielle de caoutchouc. .... 10c. p. lb.  
et 25 p. c.
227. Biscuits de toutes sortes, non sucrés. .... 25 p. c.
- Les droits de douane, s'il en est, imposés par l'acte ci-dessus en dernier lieu cité  
sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés, et les dits  
effets pourront être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation  
francs de droits, savoir :—
228. Cartes marines.
229. Racine d'orcanette, à l'état naturel, broyée ou moulue.
230. Pierre précieuses, brutes.
231. Aloès, moulu ou non.
232. Alun, en vrac seulement, moulu ou non.
233. Aluminium, ou aluminium et alumine, et chlorure d'aluminium ou chloralum,  
sulfate d'alumine et alun en pains.
234. Préparations anatomiques et squelettes ou parties de squelettes.
235. Teintures d'aniline et de coaltar, en vrac ou en colis de pas moins d'une  
livre, y compris l'alizarine naturelle ou artificielle.
236. Sels et arséniate d'aniline.
237. Antimoine, non moulu, pulvérisé ou autrement ouvré.
238. Potasse et perlasse, en colis de pas moins de vingt-cinq livres.
239. Asphalte ou asphaltum, et poix animale, à l'état naturel seulement.
240. Tartre brut, non raffiné.
241. Fèves, savoir :—du Tonquin, de vanille et noix vomique, à l'état naturel  
seulement.